



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2022-024

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2022

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2022-04-04-00002 - Arrêté du 4 avril 2022 portant interdiction de survol au moyen d'aéronefs circulant sans personne à bord (drones) des communes de Pluguffan, Saint-Goazec et Spézet (2 pages) Page 4

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

29-2022-04-05-00001 - arrêté portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité. Procédure d'abandon manifeste de biens immeubles sis sur les parcelles cadastrées section AS n° 721, 753, 756, 804, 805, 806, 807, 808 et 809 situées rue du chanoine Rannou, Id La Grève, à GUISSENY (8 pages) Page 6

29-2022-04-01-00001 - CDAC du 23 mars 2022 / AVIS n° 029-2022-001 du 1er avril 2022 / BRICO DEPOT BREST (4 pages) Page 14

29-2022-04-01-00002 - CDAC du 23 mars 2022 / AVIS n° 029-2022-002 / Le Verre à Vin l'Epicurien LE RELECQ-KERHUON (4 pages) Page 18

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST

29-2022-04-01-00007 - Arrêté préfectoral du 01 avril 2021 **??** portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile (Auto-Ecole André LE GALL BANNALEC) (2 pages) Page 22

29-2022-04-01-00008 - Arrêté préfectoral du 01 avril 2022 **??** portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile (Auto-Ecole André LE GALL RIEC-SUR-BELON) (2 pages) Page 24

29-2022-04-01-00010 - Arrêté préfectoral du 01 avril 2022 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur **??** et de la sécurité routière (Auto-Ecole Pierre LE GALL RIEC-SUR-BELON) (2 pages) Page 26

29-2022-04-01-00009 - Arrêté préfectoral du 01 avril 2022 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur **??** et de la sécurité routière Auto-Ecole Pierre LE GALL BANNALEC) (2 pages) Page 28

29-2022-03-31-00010 - Arrêté préfectoral du 31 mars 2022 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière (AUTO ECOLE KERMORGANT SAINT-RENAN) (2 pages) Page 30

29-2022-03-31-00009 - Arrêté préfectoral du 31 mars 2022 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière (CER VAL CONDUITE MORLAIX) (2 pages) Page 32

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE MORLAIX

29-2022-04-01-00006 - arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Jean-Michel Castrec - Mahalon (2 pages)

Page 34

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES ET DES RELATIONS DU TRAVAIL

29-2022-03-31-00007 - Arrêté préfectoral du 31 mars 2022 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du Code du Travail à la société Guyot environnement
siret 334 652 922 00025 15 rue jean charles chevillotte 29200 Brest (2 pages)

Page 36

29-2022-03-31-00008 - arrêté préfectoral du 31 mars 2022 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la société Guyot environnement groupe siret 414 919 506 00033 190 rue monjaret de kerjegu 29200 Brest (2 pages)

Page 38

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE DES SOLIDARITES, DE L INSERTION ET DE L EMPLOI

29-2022-04-01-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 911876910 (2 pages)

Page 40

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX

29-2022-03-28-00006 - Arrêté du 28 mars 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur CAVAREC et abrogeant l'arrêté préfectoral n°29-2022-03-21-00005 du 21 mars 2022 (2 pages)

Page 42

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

29-2022-04-01-00003 - Arrêté préfectoral du 01 avril 2022 portant agrément du président et du trésorier de la Fédération du Finistère de pêche et de protection du milieu aquatique (2 pages)

Page 44

2906-AGENCE REGIONALE DE SANTE-DELEGATION DEPARTEMENTALE DU FINISTERE / DEPARTEMENT SANTE ENVIRONNEMENT

29-2022-04-04-00001 - Arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres Esa-Metolachlore et somme des pesticides sur la commune de Landudal (7 pages)

Page 46

2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES

29-2022-04-01-00004 - Arrêté portant délégation de signature Service Impôts des Entreprises de BREST (3 pages)

Page 53

**Arrêté du 4 avril 2022
portant interdiction de survol au moyen d'aéronefs circulant sans personne à bord (drones)
des communes de Pluguffan, Saint-Goazec et Spézet**

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE, en qualité de préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Considérant que le président de la République se déplace dans le département du Finistère le mardi 5 avril 2022 dans le cadre de la campagne électorale pour l'élection présidentielle ;

Considérant que l'organisation de cet évènement impactera les territoires des communes de Pluguffan, Saint-Goazec et Spézet ;

Considérant que le survol de ces communes par des aéronefs qui circulent sans personne à bord présente, dans ce contexte, des risques pour la sécurité des personnes qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire ;

Sur la proposition de M. le sous-préfet de Brest,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le survol des territoires des communes de Pluguffan, Saint-Goazec et Spézet par des aéronefs circulant sans personne à bord (drones) est interdit, à l'exception des drones déployés par les autorités publiques à des fins de sécurisation de la zone, d'exercice d'une mission de secours, de douane, ou de sécurité civile le mardi 5 avril 2022 de 08h00 à 16h00.

Article 2 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ou son représentant est chargé d'assurer la publication de l'interdiction de survol.

Article 3 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Dupleix, CS16033, 29320 Quimper Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX). Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest, le directeur de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, la commandante de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, et les maires des communes de Pluguffan, Saint-Goazec et Spézet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

David FOLTZ

ARRÊTÉ DU 5 AVRIL 2022
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET CESSIBILITÉ

PROCÉDURE D'ABANDON MANIFESTE DE BIENS IMMEUBLES SIS SUR LES
PARCELLES CADASTRÉES SECTION AS N°721, 753, 756, 804, 805, 806, 807, 808 ET
809 SITUÉES RUE DU CHANOINE RANNOU, LIEU DIT LA GRÈVE SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE GUISSENY

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2243-1 à L.2243-4 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00004 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU** le procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste en date du 10 mai 2019, sa notification au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception, son certificat d'affichage et sa parution dans les journaux *Ouest France* et *Le Télégramme* ;
- VU** la convention opérationnelle d'actions foncières signées entre la commune de Guisseny et l'établissement public foncier de Bretagne (EPF) le 5 avril 2018 et de son avenant du 3 mars 2020 ;
- VU** le procès-verbal définitif de l'état d'abandon manifeste en date du 18 novembre 2020 et son certificat d'affichage attestant que le PV définitif est toujours affiché à la mairie et sur place, de part et d'autre des bâtiments objet de la présente procédure ;
- VU** la délibération en date du 29 septembre 2021 par laquelle le conseil municipal de Guisseny déclare le bien et les parcelles cadastrées section AS N°721, 753, 756, 804, 805, 806, 807, 808 et 809, situées rue du Chanoine RANNOU et lieu-dit La Grève, en état d'abandon manifeste, décide d'en poursuivre l'expropriation à des fins d'habitat ou de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement ;
- VU** l'avis de France Domaine du 5 août 2021 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Guisseny en date du 2 décembre 2021 confirmant la déclaration d'état d'abandon manifeste, décidant d'en poursuivre l'expropriation en vue de permettre le réaménagement de la zone de parking existante, la création d'un parc public, la restauration d'une végétation dunaire en bord de littoral et la création d'un bassin d'orage ;
- VU** le dossier du projet simplifié d'acquisition publique, l'évaluation sommaire du coût de l'opération et les observations du public déposées sur le registre ;

VU l'avis de mise à disposition du public et les insertions dans la presse de cet avis ;

VU le courrier de M. le Maire de Guisseny en date du 14 décembre 2021 sollicitant le préfet du Finistère en vue de déclarer d'utilité publique et cessibles les parcelles section AS N°721, 753, 756, 804, 805, 806, 807, 808 et 809 au profit de l'EPF de Bretagne ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire du bien en cause n'a pas donné suite aux injonctions de la commune signifiées dans le procès verbal provisoire d'abandon manifeste et dans le procès-verbal définitif d'abandon manifeste du bien ;

CONSIDÉRANT que la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste telle que prévue par les articles L2243-1 à L2243-4 du code général des collectivités territoriales a bien été respectée ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition des immeubles et des parcelles à l'amiable ou par voie d'expropriation est nécessaire pour faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : est déclaré d'utilité publique au profit de l'établissement public foncier de Bretagne la démolition des bâtiments existants pour permettre le réaménagement de la zone de parking existante, la création d'un parc public, la restauration d'une végétation dunaire en bord de littoral et la création d'un bassin d'orage.

ARTICLE 2 : le périmètre de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique, consultable en mairie de Guisseny, est celui des parcelles cadastrées AS N°721, 753, 756, 804, 805, 806, 807, 808 et 809, sises rue du Chanoine RANNOU et lieu-dit La Grève, sur le territoire de la commune de Guisseny.

ARTICLE 3 : l'EPF est autorisé à acquérir par voie amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'exécution du projet susvisé, dans les conditions de l'article L.2243-4 du code général des collectivités territoriales :

- sur la base de l'indemnité provisionnelle fixée par la direction départementale des Finances publiques, soit 213 000 € ;
- avec une prise de possession, après paiement, ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle, postérieure d'au moins deux mois à compter de la publication de l'arrêté déclaratif d'utilité publique.

ARTICLE 4 : la présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : sont déclarés immédiatement cessibles, pour le compte de l'EPF, les immeubles et les parcelles cadastrées AS N°721, 753, 756, 804, 805, 806, 807, 808 et 809 correspondant aux état et plan parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 6 : le présent arrêté de cessibilité sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date de signature au greffe du juge de l'expropriation.

ARTICLE 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet, soit hiérarchique auprès du ministre en charge de l'urbanisme, soit contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté.

Le recours contentieux peut être adressé au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site : <http://www.telecours.fr>

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. À compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux contre cette

décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours intervient dans un délai de deux mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 : la présente décision sera, par les soins du maire, affichée à la mairie de Guisseny et publiée par tous moyens en usage dans la commune, pendant au moins deux mois. Un certificat d'affichage produit par le maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Elle sera notifiée aux propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers sous pli recommandé avec accusé de réception. La justification de l'accomplissement de cette formalité sera effective par la production d'une copie de la lettre d'envoi recommandé ainsi que de l'accusé de réception.

Le présent arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 9 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice de l'établissement public foncier de Bretagne, le maire de Guisseny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Christophe MARX

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022

Procédure d'abandon manifeste - État parcellaire

Parcelles cadastrées AS N°721, 753, 756, 804, 805, 806, 807, 808 et 809, sises rue du Chanoine Rannou et Lieu-dit La Grève, sur le territoire de la commune de Guisseny

DESIGNATION DES IMMEUBLES

COMMUNE DE GUISSENY (29880)

Numéro de plan	Cadastré						Emprise cessible	Hors emprise cessible
	Section	Numéro	Surface en m ²	Commune	Lieudit/Adresse	Nature	Surface en m ²	Surface en m ²
1	AS	721	236	GUISSENY 29880	Rue du Chanoine Rannou Lieu-dit La Grève	Sol	236	0
	AS	753	11	GUISSENY 29880	Rue du Chanoine Rannou Lieu-dit La Grève	Bâtie	11	0
	AS	756	5041	GUISSENY 29880	Rue du Chanoine Rannou Lieu-dit La Grève	Sol	756	0

Les parcelles AS n°721, AS n°753 et AS n°756 sont soumises au régime de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. L'ensemble fait l'objet d'un état descriptif de division établi aux termes d'un acte du 20 avril 2007 dont une copie authentique a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de Brest le 14 juin 2007, volume 2007P numéro 3784. La copropriété est composée de trois lots numérotés de 1 à 3.

DESIGNATION DES LOTS EXPROPRIÉS :

Numéro de Lot	Tantièmes des parties communes	Nature
1	470/1000èmes	Bâtiment A, destiné à la rénovation ; terrain, 8 places de parking, 4 caves

DESIGNATION DES PROPRIETAIRES REELS OU PRESUMES TELS

Dénomination	Forme juridique	Siège	n°R.C.S	Date et lieu d'immatriculation	Nom du gérant	Prénoms du gérant	Adresse du gérant
SCI N.D.B	Société Civile Immobilière	205 avenue Jean Jaurès BREST (29200)	395 136 054	19/04/1994 RCS BREST	HERNOT	Yvon, Joseph, Marie	41 rue d'Inkermann 29200 BREST

DESIGNATION DES IMMEUBLES

COMMUNE DE GUISSENY (29880)

Numéro de plan	Cadastré						Emprise cessible	Hors emprise cessible
	Section	Numéro	Surface en m ²	Commune	Lieudit/Adresse	Nature	Surface en m ²	Surface en m ²
1	AS	721	236	GUISSENY 29880	Rue du Chanoine Rannou Lieu-dit La Grève	Sol	236	0
	AS	753	11	GUISSENY 29880	Rue du Chanoine Rannou Lieu-dit La Grève	Bâtie	11	0
	AS	756	5041	GUISSENY 29880	Rue du Chanoine Rannou Lieu-dit La Grève	Sol	756	0

Les parcelles AS n°721, AS n°753 et AS n°756 sont soumises au régime de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. L'ensemble fait l'objet d'un état descriptif de division établi aux termes d'un acte du 20 avril 2007 dont une copie authentique a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de Brest le 14 juin 2007, volume 2007P numéro 3784. La copropriété est composée de trois lots numérotés de 1 à 3.

DESIGNATION DES LOTS EXPROPRIÉS :

Numéro de Lot	Tantièmes des parties communes	Nature
2	130/1000èmes	Bâtiment B1, destiné à la rénovation, composé de 3 niveaux chaque niveau comprenant un appartement à rénover ; terrain
3	400/1000èmes	Bâtiment D, destiné à la rénovation, comprenant une partie en construction légère destinée à être démolie et une partie en moellons destinée à être rénovée ; terrain

DESIGNATION DES PROPRIETAIRES REELS OU PRESUMÉS TELS

Nom de naissance	Nom marital	Prénoms dans l'ordre de l'état civil	Date et lieu de naissance	Date et lieu du mariage et identité du conjoint	Domicile	Profession
HERNOT		Yvon, Joseph, Marie	14 juin 1950 PLOUEDERN (29800)	Epoux de Madame FAVE Yvonne, Marie Mariés le 18 septembre 1980 à PLOUIDER (29260)	41 rue d'Inkermann 29200 BREST	Gérant de société
FAVE	HERNOT	Yvonne, Marie	25 janvier 1957 PLOUIDER (29260)	Epouse de Monsieur HERNOT Yvon, Joseph, Marie Mariés le 18 septembre 1980 à PLOUIDER (29260)	41 rue d'Inkermann 29200 BREST	Inconnue

FICHE 3		GUISSENY						
DESIGNATION DES IMMEUBLES								
COMMUNE DE GUISSENY (29880)								
Numéro de plan	Cadastré						Emprise cessible	Hors emprise cessible
	section	Numéro	surface en m ²	Commune	Lieu dit/Adresse	Nature	Surface en m ²	surface en m ²
2	AS	804	434	GUISSENY 29880	Rue du Chanoine Rannou Lieu-dit La Grève	Sol	434	0
	AS	805	1625	GUISSENY 29880	Rue du Chanoine Rannou Lieu-dit La Grève	Sol	1625	0
	AS	806	2363	GUISSENY 29880	Rue du Chanoine Rannou Lieu-dit La Grève	Bâtie	2363	0
	AS	807	7	GUISSENY 29880	Rue du Chanoine Rannou Lieu-dit La Grève	Bâtie	7	0
	AS	808	78	GUISSENY 29880	Rue du Chanoine Rannou Lieu-dit La Grève	Sol	78	0
	AS	809	1	GUISSENY 29880	Rue du Chanoine Rannou Lieu-dit La Grève	Sol	1	0
DESIGNATION DES PROPRIETAIRES REELS OU PRESUMES TELS								
Dénomination	Forme juridique	Siège	n°R.C.S	Date et lieu d'immatriculation	Nom du gérant	Prénoms du gérant	Adresse du gérant	
SARL HERNOT	Société à responsabilité limitée	205 avenue Jean Jaurès BREST (29200)	338 769 409	29/09/1986 RCS BREST	HERNOT	Yvon, Joseph, Marie	41 rue d'Inkermann 29200 BREST	



Quimper, le 1^{er} avril 2022

**Commission départementale d'aménagement commercial du 23 mars 2022
Avis n° 029-2022001**

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 23 mars 2022 prise sous la présidence de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial et du décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018 et l'arrêté préfectoral n° 2020052-0006 du 21 février 2020 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire, ainsi que des représentants des chambres consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et de l'artisanat et chambre d'agriculture) appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 029 019 22 00001 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin à l enseigne BRICO DEPOT, d'une surface totale de vente de 7 214 m² et d'un point permanent de retrait de marchandises commandées par voie télématique de 4 pistes sur une surface de 50 m² situés au lieu-dit Cambergot à BREST (29200). Ce projet est présenté par la société EURO DEPOT IMMOBILIER, située 30 – 32 rue de la Tourelle à LONGPONT SUR ORGE (91310), représentée par M. Sylvain PRADAYROL, Responsable Expansion Brico Dépôt ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- Mme Karelle HERMENIER, adjointe au maire, représentant le maire de Brest,
- M. Fabrice JACOB, maire de Guipavas, vice-président, représentant le président de Brest Métropole,
- M. Jean-François TREGUER, maire de Lannilis, vice-président, représentant le président du Pôle métropolitain du pays de Brest,
- M. Gilles MOUNIER, représentant le président du conseil départemental,
- Mme Gaël LE MEUR, représentant le président du conseil régional,

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et Mme Anne-Marie CHESNEAU au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur,
- M. Nicolas DUVERGER au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

assisté de :

- M. Olivier REMUS, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que le projet est compatible avec le SCOT du pays de Brest dont le DAAC prévoit que les déplacements contraints d'enseignes induit par des projets publics donnent droit à relocalisation ;

Considérant que le projet est localisé sur une parcelle zonée en 1AUC au PLUI de Brest Métropole, qui correspond à un secteur dans lequel une mixité des fonctions urbaines est recherchée ;

Considérant que le projet est localisé dans une zone dans laquelle est prévue « la réalisation d'un lotissement d'activités sur une thématique tournée vers les professionnels du bâtiment et des travaux publics, en lien avec l'évolution à venir autour du Spertot ;

Considérant que selon l'Opération d'Aménagement Programmé (OAP) de ce secteur de Cambergot, l'accueil des commerces y est possible ;

Considérant que l'implantation de ce projet permet la rénovation du centre commercial existant par l'extension de la galerie marchande de l'hypermarché Carrefour et ainsi redonner un dynamisme à l'activité du secteur ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de consommation foncière supplémentaire ;

Considérant que 1 469 m² de panneaux photovoltaïques seront installés en toiture ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de flux routiers supplémentaires ;

Considérant que l'accès au site est sécurisé par des accès directes et que la zone d'implantation est desservie par le réseau urbain Bibus, complété par le réseau interurbain Breizh Go du Conseil Régional ;

Considérant que le projet permet la création de 44 emplois ;

Considérant qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable à l'unanimité au projet par 8 voix favorables sur 8 votants.

-

Ont émis un avis favorable au projet : Mme Karelle HERMENIER, M. Fabrice JACOB, M. Jean-François TREGUER, M. Gilles MOUNIER, Mme Gaël LE MEUR, Mme Maité QUIDEAU-DENIEL, Mme Anne-Marie CHESNEAU et M. Nicolas DUVERGER.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de création d'un magasin à l'enseigne BRICO DEPOT, d'une surface totale de vente de 7 214 m² et d'un point permanent de retrait de marchandises commandées par voie télématique de 4 pistes sur une surface de 50 m², situés au lieu-dit Cambergot à BREST (29200). Ce projet est présenté par la société EURO DEPOT IMMOBILIER, située 30 – 32 rue de la Tourelle à LONGPONT SUR ORGE (91310), représentée par M. Sylvain PRADAYROL, Responsable Expansion Brico Dépôt.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la préfecture
Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,

signé

Christophe MARX

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial¹ contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article [L. 752-17](#), à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article [R. 752-19](#)².

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

¹Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédocus 121 - Bâtiment Sieyès – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

² Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.



Quimper, le 1^{er} avril 2022

**Commission départementale d'aménagement commercial du 23 mars 2022
Avis n° 029-2022002**

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 23 mars 2022 prise sous la présidence de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial et du décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018 et l'arrêté préfectoral n° 2020052-0006 du 21 février 2020 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire, ainsi que des représentants des chambres consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et de l'artisanat et chambre d'agriculture) appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande de permis de construire modificatif n° PC 029 235 20 00014 M01 - valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à la demande d'extension d'un ensemble commercial par la création d'une épicerie fine à l enseigne Le Verre à Vin l'Epicurien d'une surface de vente de 338,20 m², située 13 boulevard Charles de Gaulle – zone d'activités de Kerjean sur la commune du RELECQ-KERHUON (29480). Ce projet est présenté par la SCI CT, située au lieu-dit Kéraudry sur la commune de GUIPAVAS (29490), représentée par M. Yann TOULLEC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Patrick PERON, Conseiller Municipal en charge des Travaux, représentant le maire du Relecq-Kerhuon,
- M. Fabrice JACOB, Maire de Guipavas, vice-président, représentant le président de Brest Métropole,
- M. Jean-François TREGUER, Maire de Lannilis, vice-président, représentant le président du Pôle métropolitain du pays de Brest,
- M. Gilles MOUNIER, représentant le président du conseil départemental,
- Mme Gaël LE MEUR, représentant le président du conseil régional,
- Mme Nathalie CHALINE, représentant les intercommunalités au niveau départemental,

Personne qualifiée :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et Mme Anne-Marie CHESNEAU au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur,
- M. Nicolas DUVERGER au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

assisté de :

- M. Olivier REMUS, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que le projet est compatible avec le SCOT du pays de Brest dont le DAAC prévoit l'implantation de grandes surfaces spécialisées dans les pôles métropolitains ;

Considérant que le projet permet de requalifier une friche et d'optimiser l'utilisation de l'espace en venant compléter l'offre commerciale du territoire ;

Considérant que le projet est de dimension mesurée et ne consomme pas de réserve foncière supplémentaire ;

Considérant que le projet prévoit la création de 87 m² d'espaces verts ainsi qu'une toiture végétalisée de 320 m² ;

Considérant que le projet n'a pas d'incidence sur les flux de transport existants dans ce secteur ;

Considérant que le site est situé à proximité du centre-ville du Relecq-Kerhuon et de zones d'habitat permettant des modes actifs de déplacement avec des parts estimés à 14 % pour les piétons et 5 % pour les cyclistes ;

Considérant que le projet prévoit une attention particulière aux critères environnementaux en matière de consommation d'énergie, notamment par la mise en place d'un système de pompe à chaleur, une augmentation de l'éclairage naturel et l'utilisation d'appareils 100 % LED ;

Considérant que le projet permet la création de 2 emplois ;

Considérant qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable à l'unanimité au projet par 9 voix favorables sur 9 votants.

-

Ont émis un avis favorable au projet : M. Patrick PERON, M. Fabrice JACOB, M. Jean-François MOUNIER, M. Gilles MOUNIER, Mme Gaël LE MEUR, Mme Nathalie CHALINE, Mme Maité QUIDEAU-DENIEL, Mme Anne-Marie CHESNEAU et M. Nicolas DUVERGER.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de création d'une épicerie fine à l'enseigne Le Verre à Vin l'Epicurien d'une surface de vente de 338,20 m², située 13 boulevard Charles de Gaulle – zone d'activités de Kerjean sur la commune du RELECQ-KERHUON (29480).

Ce projet est présenté par la SCI CT, située au lieu-dit Kéraudry sur la commune de GUIPAVAS (29490), représentée par M. Yann TOULLEC.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la préfecture
Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,

signé

Christophe MARX

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial¹ contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article [L. 752-17](#), à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article [R. 752-19](#)².

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

¹Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédocus 121 - Bâtiment Sieyès – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

² Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation Générale
Section Associations – Professions Réglementées**

**Arrêté préfectoral du 01 avril 2021
portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la
conduite automobile**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R213-5 ;

VU l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

VU le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0718-02 autorisant Monsieur André LE GALL à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-Ecole André LE GALL, sis 37, rue de Scaër – 29380 BANNALEC ;

VU l'arrêt d'activité de Monsieur André LE GALL ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2017-0718-02 relatif à l'agrément n° **E 02 029 0009 0** délivré à Monsieur André LE GALL pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-Ecole André LE GALL, sis 37, rue de Scaër – 29380 BANNALEC, est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur André LE GALL est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

ARTICLE 3 : Les formulaires Cerfa 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : «Je soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage»

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement

ARTICLE 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la sous-préfecture de Brest.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré au R.A.A. (recueil des actes administratifs).

ARTICLE 7 : Monsieur le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-Préfet,

signé

Jean-Philippe SETBON

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

-un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.

-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.

-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation Générale
Section Associations – Professions Réglementées**

**Arrêté préfectoral du 01 avril 2022
portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la
conduite automobile**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R213-5 ;

VU l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

VU le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0718-03 autorisant Monsieur André LE GALL à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-Ecole André LE GALL, sis 36, rue des Gentilshommes – 29340 RIEC-SUR-BELON ;

VU l'arrêt d'activité de Monsieur Pierre LE GALL ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2017-0718-03 relatif à l'agrément n° **E 02 029 0429 0** délivré à Monsieur André LE GALL pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-Ecole André LE GALL, sis 36, rue des Gentilshommes – 29340 RIEC-SUR-BELON, est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur André LE GALL est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

ARTICLE 3 : Les formulaires Cerfa 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : «Je soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage»

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement

ARTICLE 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la sous-préfecture de Brest.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré au R.A.A. (recueil des actes administratifs).

ARTICLE 7 : Monsieur le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-Préfet,

signé

Jean-Philippe SETBON

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

-un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.

-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.

-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation Générale
Section Associations et Professions Réglementées**

**Arrêté préfectoral du 01 avril 2022 portant agrément d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur
et de la sécurité routière**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-3 et R123-43 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;

VU l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest

VU la demande d'agrément et le dossier technique présentés par Monsieur Pierre LE GALL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis, 4,rue Mélanie Rouat – 29340 RIEC-SUR-BELON ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale, Madame Catherine MERCKX ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Pierre LE GALL est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé : **Auto-Ecole PIERRE LE GALL**
- Sis : **4,rue Mélanie Rouat – 29340 RIEC-SUR-BELON**
- Agréé sous le **N° E 22 029 0005 0** pour une durée de **5 ans à compter du 01 avril 2022.**

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations aux catégories de permis sur route : AM, A1, B/B1 et AAC.**

ARTICLE 3 : L'exploitant affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignant ne devra en aucun cas excéder 20 personnes.

ARTICLE 5 : Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

ARTICLE 6 : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Madame la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Monsieur le Maire de RIEC-SUR-BELON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Pierre LE GALL.

Le Sous-Préfet,

signé

Jean-Philippe SETBON

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

-un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.

-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.

-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation Générale
Section Associations et Professions Réglementées**

**Arrêté préfectoral du 01 avril 2022 portant agrément d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur
et de la sécurité routière**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-3 et R123-43 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;

VU l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest

VU la demande d'agrément et le dossier technique présentés par Monsieur Pierre LE GALL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 37, rue de Scaër – 29380 BANNALEC ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale, Madame Catherine MERCKX ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Pierre LE GALL est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé : **Auto-Ecole PIERRE LE GALL**
- Sis : **37, rue de Scaër – 29380 BANNALEC**
- Agréé sous le **N° E 22 029 0006 0** pour une durée de **5 ans à compter du 01 avril 2022**.

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations aux catégories de permis sur route : AM, A1, B/B1 et AAC**.

ARTICLE 3 : L'exploitant affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignant ne devra en aucun cas excéder 20 personnes.

ARTICLE 5 : Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

ARTICLE 6 : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Madame la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Monsieur le Maire de BANNALEC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Pierre LE GALL.

Le Sous-Préfet,

signé

Jean-Philippe SETBON

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

-un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.

-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.

-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télécours citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation Générale
Section Associations et Professions Réglementées**

Arrêté préfectoral du 31 mars 2022 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-3 et R123-43 ;
- VU** le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;
- VU** l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-0328-01 du 28 mars 2017 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile.
- VU** la demande de renouvellement d'agrément et le dossier technique présentés par Monsieur Eddy KERMORGANT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 3, rue des Jardins – 29290 SAINT-RENAN ;
- Considérant** que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;
- Sur proposition** de la Secrétaire Générale, Madame Catherine MERCKX ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Eddy KERMORGANT est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé : **SC AUTO ECOLE KERMORGANT**
- Sis : **3, rue des Jardins – 29290 SAINT-RENAN**
- Agréé sous le **N° E 02 029 0332 0** pour une durée de **5 ans à compter du 31 mars 2022**.

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations aux catégories de permis sur route : AM, B/B1, BE, B96, AAC et Post permis.**

ARTICLE 3 : L'exploitant affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignant ne devra en aucun cas excéder 20 personnes.

ARTICLE 5 : Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

ARTICLE 6 : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Madame la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Monsieur le Maire de SAINT-RENAN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Eddy KERMORGANT .

Le Sous-Préfet,

signé

Jean-Philippe SETBON

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

-un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.

-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.

-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérécoeurs citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecoeurs.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation Générale
Section Associations et Professions Réglementées**

Arrêté préfectoral du 31 mars 2022 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-3 et R123-43 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;

VU l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-11-18-00004 du 18 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile.

VU la demande de renouvellement d'agrément et le dossier technique présentés par Madame Valérie QUERE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 8, Bellevue de la Madeleine – 29600 MORLAIX ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale, Madame Catherine MERCKX ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Valérie QUERE est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé : **CER VAL'CONDUITE**
- Sis : **8, Belevue de la Madeleine – 29600 MORLAIX**
- Agréé sous le **N° E 07 029 6506 0** pour une durée de **5 ans à compter du 31 mars 2022**.

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations aux catégories de permis sur route : AM, A/A1/A2, B/B1, AAC et Post permis.**

ARTICLE 3 : L'exploitante affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitante de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignant ne devra en aucun cas excéder 19 personnes.

ARTICLE 5 : Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

ARTICLE 6 : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Monsieur le Maire de MORLAIX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame Valérie QUERE.

Le Sous-Préfet,

signé

Jean-Philippe SETBON

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Morlaix
Pôle sécurité et libertés publiques

ARRÊTÉ DU 1^{ER} AVRIL 2022
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n°2016111-0001 du 20 avril 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire, de l'établissement «Castrec Jean-Michel» ;
VU l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-0009 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Élisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 16 mars 2022 de Monsieur Jean-Michel CASTREC, représentant légal de l'entreprise «CASTREC JEAN-MICHEL» dont le siège social est situé à l'Espérance à Mahalon (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «JEAN-MICHEL CASTREC» sis, l'Espérance à Mahalon ;

SUR la proposition de la sous-préfète de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement de l'entreprise «CASTREC JEAN-MICHEL» sis, l'Espérance à Mahalon, exploité par Monsieur Jean-Michel CASTREC, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil

9, avenue de la République - BP 97139
29671 MORLAIX Cedex
Tél : 02 98 62 72 89
www.finistere.gouv.fr

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 22-29-0087

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Jean-Michel CASTREC et dont copie sera adressée au maire de Mahalon.

La Sous-Préfète

signé

Élisabeth SÉVENIER-MULLER

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée

ARRETE DU 31 MARS 2022

AUTORISANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

GUYOT ENVIRONNEMENT

SIRET 334 652 922 00025
15 RUE JEAN-CHARLES CHEVILLOTTE
29200 BREST

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 7 mars 2022, par la direction de la Société GUYOT ENVIRONNEMENT, dont l'activité est la direction opérationnelle et commerciale pour les sociétés de collecte, de tri et de valorisation des déchets, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour l'emploi, les dimanches 17 et 24 avril 2022 et les dimanches 8 et 15 mai 2022, de deux salariés affectés à des travaux pour le donneur d'ordre DAMEN SHIPREPAIR lors de l'arrêt technique du paquebot *Rhapsody of the Seas* sur le Port de Brest ;

VU le référendum organisé en date du 7 mars 2022 et l'accord écrit des salariés concernés ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail ;

CONSIDERANT que l'entreprise indique que les travaux consistent à piloter l'activité logistique et commerciale de la collecte, du tri et de la valorisation des déchets issus des opérations de maintenances du navire susvisé ; que de surcroît, ces déchets doivent être enlevés en continu afin de ne pas bloquer les travaux du chantier naval ;

CONSIDERANT les éléments exposés par le requérant ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex tel : 02.98.55.63.02

1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

ARRETE

ARTICLE 1 : La direction de la société GUYOT ENVIRONNEMENT, est autorisée à faire travailler, les dimanches 17 et 24 avril 2022 ainsi que les 8 et 15 mai 2022, dans les conditions fixées à la demande, les salariés volontaires affectés au chantier susvisé.

ARTICLE 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, les contreparties fixées aux articles L.3132-25-3 et 4 du code du travail ;

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

ARTICLE 4 : le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
l'Inspectrice du travail,
le Maire de Brest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Par subdélégation du Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités,
La Directrice adjointe du travail

signé

Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du Travail- 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARRETE DU 31 MARS 2022

AUTORISANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

GUYOT ENVIRONNEMENT GROUPE

SIRET 414 919 506 00033
190 RUE MONJARET DE KERJEGU
29200 BREST

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 7 mars 2022, par la direction de la Société GUYOT ENVIRONNEMENT GROUPE, dont l'activité est la direction opérationnelle et commerciale pour les sociétés de collecte, de tri et de valorisation des déchets, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour l'emploi, les dimanches 17 et 24 avril 2022 et les dimanches 8 et 15 mai 2022, d'un salarié affecté à des travaux pour le donneur d'ordre DAMEN SHIPREPAIR lors de l'arrêt technique du paquebot *Rhapsody of the Seas* sur le Port de Brest ;

VU le référendum organisé en date du 07 mars 2022 et l'accord écrit du salarié ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail ;

CONSIDERANT que l'entreprise indique que les travaux consistent à piloter l'activité logistique et commerciale de la collecte, du tri et de la valorisation des déchets issus des opérations de maintenance du navire ; que de surcroît, ces déchets doivent être enlevés en continu afin de ne pas bloquer les travaux du chantier naval ;

CONSIDERANT les éléments exposés par le requérant ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex tel : 02.98.55.63.02

1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

ARRETE

ARTICLE 1er : La direction de la société GUYOT ENVIRONNEMENT GROUPE, est autorisée à faire travailler, les dimanches 17 et 24 avril 2022 ainsi que les dimanches 8 mai et 15 mai 2022, dans les conditions fixées à la demande, le salarié volontaire affecté au chantier susvisé ;

ARTICLE 2 : Le salarié volontaire devra percevoir, pour les dimanches travaillés, les contreparties fixées aux articles L.3132-25-3 et 4 du code du travail ;

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

ARTICLE 4 : le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
l'Inspectrice du travail,
le Maire de Brest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Par subdélégation du Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités,
La Directrice adjointe du travail

signé

Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du Travail- 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 911876910

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à Monsieur François-Xavier LORRE,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 31 mars 2022 par Madame Catherine LE GALL en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Catherine LE GALL dont l'établissement principal est situé 8 Lescatouarn 29740 PLOBANNALEC-LESCONIL et enregistré sous le N° SAP 911876910 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 01/04/2022

Le Directeur départemental,
SIGNE

François-Xavier LORRE

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

ARRETE DU 28 MARS 2022
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR JULIEN CAVAREC ET
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N°29-2022-03-21-00005 DU 21 MARS 2022

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022 donnant délégation de signature à M. François POUILLY, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-01-00003 du 1^{er} février 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Julien CAVAREC domicilié professionnellement au à la Clinique Vét'Iroise, 20 rue du Dr Pouliquen – 29800 LANDERNEAU ;

CONSIDERANT que Monsieur Julien CAVAREC remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Julien CAVAREC, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique Vét'Iroise, 20 rue du Dr Pouliquen – 29800 LANDERNEAU

ARTICLE 2: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 : Monsieur Julien CAVAREC s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Monsieur Julien CAVAREC pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n°29-2022-03-21-00005 du 21 mars 2022 est abrogé.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télérécurse citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la protection des
populations par intérim,
Le chef du service santé et protection des animaux
et des végétaux,

Signé

Aline SCALABRINO



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 01 AVRIL 2022
PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER
DE LA FÉDÉRATION DU FINISTÈRE DE PÊCHE ET DE
PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de l'environnement, notamment l'article R434-25 à R434-37 ;

VU L'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU L'arrêté préfectoral n° 29-2021-12-21-00001 du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

VU L'arrêté préfectoral n° 29-2022-01-03-00002 du 03 janvier 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

VU L'arrêté préfectoral n° 29-2022-02-04-00001 du 04 février 2022 portant approbation des statuts de la Fédération du Finistère de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU L'extrait de procès-verbal du conseil d'administration de la Fédération du Finistère de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique réuni le 08/03/2022 ;

VU La demande de la Fédération du Finistère de pêche et de protection du milieu aquatique du 18 mars 2022 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BENEFICIAIRES

Les agréments prévus à l'article R434-33 du code de l'environnement sont accordés à Pierre PERON Liny 29530 LANDELEAU, en qualité de président, et Gilbert SOULIGOUX 27 rue de Fort Cigogne 29950 BENODET, en qualité de trésorier de de la Fédération du Finistère de pêche et de protection du milieu aquatique.

ARTICLE 2 : VALIDITE

Les mandats des bénéficiaires commencent le 1^{er} avril 2022 et se termineront le 31 mars de l'année précédant celle de l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

2, boulevard du Finistère
29326 QUIMPER Cedex

ARTICLE 3: PUBLICITÉ

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation,
Le chef du service eau et biodiversité,

signé

Guillaume HOEFFLER

**ARRETE PORTANT DEROGATION AUX LIMITES DE QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA
CONSOMMATION HUMAINE POUR LES PARAMETRES ESA-METOLACHLORE ET SOMME DES
PESTICIDES SUR LA COMMUNE DE LANDUDAL**

LE PREFET DU FINISTERE

Officier de la légion d'honneur

VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment son article 7 ;

Vu la Directive (UE) 2020/2184 du parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux de consommation humaine ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-7 et R.1321-31 à R1321-36 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Finistère– M. MAHE Philippe ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.131-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

VU l'instruction DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/08/2021 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral du 17/06/2004 déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Landudal le prélèvement des eaux et l'établissement des périmètres de protection du captage de Kergren et du forage de Kergaradec ;

VU l'avis du 2 janvier 2014 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales pour les acides sulfonique (ESA) et oxanilique (OXA) de l'alachlore et du métolachlore ;

VU les avis du 30 janvier 2019 et du 14 janvier 2021 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour certains métabolites de pesticides ;

VU le dossier de demande de dérogation déposé par Quimper Bretagne Occidentale au préfet du Finistère par courrier du 2 septembre 2021 et le complément de dossier transmis par courrier du 9 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Finistère en sa séance du 16 mars 2022 ;

VU le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne du 28 février 2022 ;

CONSIDERANT que la limite de qualité fixée à 0,1 µg/l pour le paramètre ESA-métolachlore par arrêté du 11 janvier 2007 susvisé, est dépassée régulièrement dans l'eau produite par la station de traitement de Kermaria et distribuée sur le réseau de l'unité de distribution de Landudal ;

CONSIDERANT que la valeur sanitaire maximale (Vmax) de l'ESA-métolachlore retenue par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail est de 510 µg/l ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation déposée par Quimper Bretagne Occidentale est conforme aux dispositions techniques, législatives et réglementaires du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que Quimper Bretagne Occidentale a démontré dans cette demande de dérogation qu'elle ne peut, pour maintenir la distribution de l'eau, utiliser dans l'immédiat aucun autre moyen raisonnable existant tels que le traitement, le changement de ressource, la mise en œuvre d'interconnexions, l'arrêt d'un pompage ;

CONSIDERANT que cette situation de non-conformité de la qualité de l'eau distribuée à Landudal pour le paramètre ESA-Métolachlore n'entraîne pas de risque sanitaire pour la population utilisant cette eau pour la consommation humaine au regard de la valeur sanitaire maximale de 510 µg/l ;

CONSIDERANT le plan d'actions de Quimper Bretagne Occidentale destiné à mettre fin à la non-conformité de l'eau distribuée ;

CONSIDERANT que les contrôles sur la qualité de l'eau sont renforcés ;

ARRETE :

Article 1er : dérogation

Quimper Bretagne Occidentale est autorisée à distribuer sur la commune de Landudal de l'eau de consommation humaine » provenant de la station de traitement de Kermaria ou des interconnexions avec Briec (Crois An Turc et Chemin de Kerhoallec) ne respectant pas les limites de qualité définies par le code de la santé publique pour les paramètres « ESA-métolachlore » et « somme des pesticides » sous réserve du respect des dispositions figurant dans cet arrêté.

Cette dérogation concerne l'ensemble de l'unité de distribution d'eau potable soit le territoire géographique de la commune de Landudal.

Sont précisés en annexe 1 du présent arrêté les éléments suivants :

- en ce qui concerne l'unité de distribution, la description du système de production et de distribution, la quantité d'eau distribuée chaque jour et la population touchée,
- en ce qui concerne la qualité de l'eau, les résultats pertinents de contrôles antérieurs du suivi de la qualité ;

Article 2 : valeurs dérogoires

Cette autorisation est accordée sans restriction de consommation jusqu'aux valeurs maximales suivantes :

- ESA-métolachlore : 1,2 µg/l (*limite de qualité hors dérogation : 0,1 µg/l*)
- Sommes des pesticides (pesticides et métabolites pertinents) : 1,6 µg/l (*limite de qualité hors dérogation : 0,5 µg/l*)

Les limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé sont maintenues pour les autres pesticides par substance individuelle et pour le total des pesticides à l'exclusion de l'ESA-métolachlore.

Article 3 : durée de la dérogation

Cette dérogation est accordée pour une durée de 3 années à compter de la date de caractérisation de la non-conformité (date du résultat de l'analyse confirmant la non-conformité), soit jusqu'au 9 juillet 2024.

En raison des travaux de reconstruction de la station de traitement à mettre en œuvre et de l'absence d'interconnexion utilisable, cette durée est nécessaire pour que l'application des mesures correctives aboutissent au rétablissement de la qualité de l'eau.

En cas d'impossibilité d'assurer la distribution d'une eau respectant les limites de qualité à l'échéance de la présente dérogation, un dossier de demande de renouvellement de dérogation conforme aux dispositions réglementaires doit être déposé en préfecture du Finistère au plus tard six mois avant la fin de la période dérogoire fixée par le présent arrêté.

Article 4 : programme de surveillance et de contrôle sanitaire

Afin de suivre l'évolution de la qualité de l'eau, Quimper Bretagne Occidentale procédera au suivi du paramètre « ESA-métolachlore » au captage de Kergren et pour les eaux mises en distribution à partir

de la station de production de Kermaria selon les modalités du plan d'action figurant en annexe 2 du présent arrêté

Le programme de contrôle sanitaire de l'ARS renforcé pour ces paramètres est également maintenu à Landudal pendant la durée de la dérogation : recherche à l'occasion de toutes les analyses au point de mise en distribution. L'ARS peut moduler cette fréquence au vu des résultats d'analyses.

Les analyses effectuées dans le cadre du contrôle sanitaire par l'ARS seront affichées en mairie.

Article 5 : mesures préventives et curatives

Sur la durée de la dérogation, Quimper Bretagne Occidentale met en œuvre un plan d'action destiné à rétablir la conformité de l'eau distribuée à la population dans le délai fixé par l'article 3 du présent arrêté.

Un résumé du plan concernant les mesures correctives, le calendrier, une estimation des coûts et les indicateurs pertinents prévus pour le bilan figure en annexe 2 de cet arrêté.

Article 6 : information de la population

Quimper Bretagne Occidentale doit assurer auprès de la population concernée par cette dérogation une information précisant le motif de la dérogation, sa durée ainsi que les mesures prévues pour rétablir la qualité de l'eau distribuée.

Article 7 : publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Landudal pendant une durée minimale de deux mois. Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 8 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Finistère, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la Présidente de Quimper Bretagne Occidentale, le maire de Landudal, le directeur départemental des territoires et de mer et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le 4 avril 2022

Le Préfet

Signé

Philippe Mahé

ANNEXE 1 – Unité de distribution concernée

L'unité de distribution concernée est celle de Kermaria à Landudal. Elle couvre l'intégralité de la commune de Landudal.

A) Système de production et de distribution :

L'unité de distribution de Landudal est constituée :

- des captages de Kergren et de Kergaradec. Le forage de Kergaradec n'est toutefois plus utilisé depuis 2017 en raison de teneurs en fer excessives. Une étude diagnostique spécifique est envisagée par Quimper Bretagne Occidentale afin de déterminer les conditions d'une réhabilitation et d'une remise en service de ce forage.
- de la station de traitement de Kermaria.
- du réseau de distribution couvrant l'ensemble de la commune de Landudal (47,7 km de réseau).

Le traitement de l'eau potable est assuré par la station de Kermaria. Il comprend uniquement une filtration sur neutralite et une injection de chlore. La capacité de traitement de l'usine est de 200 m³/j. Cette station de traitement est équipée de 2 filtres à sable pour le traitement des eaux provenant du forage de Kergaradec mais ceux-ci ne sont plus utilisés du fait de l'arrêt d'exploitation du forage.

Le dispositif d'injection de chlore en continu a été renouvelé fin 2021.

La station de traitement nécessite en l'état des travaux de renouvellement importants :

- Le réservoir, d'une capacité de stockage de 200m³, soit environ une journée de consommation, présente un génie civil fortement dégradé.
- Le filtre à neutralite date de 1991 et présente de nombreux points de corrosion.
- L'agencement de la station n'est pas adapté : l'espace sous plafond rend difficile le rechargement en neutralite des cuves et les interventions sur les canalisations et équipements hydrauliques sont complexes.

La distribution d'eau potable sur la commune se fait normalement à partir de la station de Kermaria

- en réseau surpressé au nord de la station de Kermaria
- en réseau gravitaire, à partir du réservoir de Kermaria, sur le reste de la commune.

L'unité de distribution de Landudal dispose par ailleurs de deux points d'entrée permettant de sécuriser son alimentation :

- Briec « Croas an Turc », eau provenant du captage de Goulitquer à Briec et du syndicat mixte de l'Aulne.
- Briec « Chemin de Kerhoallec », eau provenant du réservoir de Menez Landivigen.

Comme présenté dans le dossier de demande de dérogation déposé par Quimper Bretagne Occidentale, la mise en œuvre permanente de ces interconnexions de secours impliquerait de recourir à des eaux de consommation également concernées par la problématique métabolite ou mettrait en danger les dispositifs de sécurisation existants pour l'alimentation en eau de la commune de Landudal, voire des communes voisines (Edern, Langolen, Briec).

B) quantité d'eau distribuées et population concernée

Les volumes d'eau distribués à Landudal étaient de 59800 m³ en 2020 soit 163 m³/j. 57000 m³ provenaient du captage de Kergren et 2800 m³ d'importation en provenance du syndicat mixte de l'Aulne.

La population concerné est estimée à 884 habitants (2019), pour 462 branchements.
En dehors de l'école primaire, la commune ne comporte pas d'établissements sensibles.

C) les résultats de contrôles du suivi de la qualité de l'eau

Le tableau suivant présente les résultats d'analyse de la qualité de l'eau distribuée pour le paramètre ESA-métolachlore depuis 2017. Toutes les analyses sont non-conformes en sortie de la station de production de Kermaria pour ce paramètre et compte tenu des concentrations en ESA-métolachlore observées, par voie de conséquence, non conformes pour le paramètre « somme des pesticides ».

Point de prélèvement	Date	Concentration (µg/l)
Captage Kergren	16/10/2019	0,660
Station Kermaria	23/05/2017	0,570
	28/05/2019	0,820
	06/11/2019	0,580
	25/05/2020	1,140
	07/10/2020	0,920
	04/05/2021	0,875
	28/05/2021	0,885
	18/06/2021	0,885
	17/11/2021	0.740

ANNEXE 2 – plan d’actions



UDI 794 - COMMUNE DE LANDUDAL

DEMANDE DE DEROGATION AUX LIMITES DE QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

TABLEAU ANNEXE - ENGAGEMENTS DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

ACTIONS PREVENTIVES

Action préventives		Planning	Coût financier
Suivi de la qualité de l'eau	Analyse des concentrations en métabolites	1 fois / mois	300 € HT/mois
	Sur le captage de Kergren ou sur l'eau mise en distribution		
Protection de la ressource	Mise en place d'un comité de suivi du captage de Kergren et du forage de Kergaradec	2022 + réunions annuelles	-
	Identification et analyse des pratiques des agriculteurs présents sur les périmètres de protection Identification des leviers d'action	2022 - 2024	Non chiffré - Prestation en régie ou sous-traitée
	Mise en place des leviers d'action	2023 - 2025	Non chiffré - en fonction des leviers d'action identifiés

ACTIONS CURATIVES

Action curatives		Planning	Coût financier
Définition des besoins	Réalisation d'une étude de schéma directeur permettant d'évaluer : <ul style="list-style-type: none"> • L'état des installations • L'état des ressources (point qualitatif et quantitatif) • Les besoins, actuels et à terme, y compris en terme de sécurisation 		Part Landudal : 10 000 € HT
	Lancement de l'étude	2022	
	Choix des orientations	2023	
Réalisation des travaux	Lancement des études de maîtrise d'œuvre	Avant fin 2023	50 000 à 100 000 € HT
	Lancement des appels d'offres pour la réalisation des travaux	Avant fin 2024	
	Réalisation des travaux Sous réserve des sujétions diverses (obtention des autorisations, des subventions, achats éventuels de terrain,...)	2025-2026	500 000 à 1 000 000 € HT (selon nature des travaux)

**SIE de BREST
8 rue DUQUESNE
BP 91208
29212 BREST CEDEX1**

Décision portant délégation de signature aux agents du service

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BREST,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la décision du 25 janvier 2016 relative aux délégations de signature donnée aux responsables de service ;

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Christine SUAUD, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de BREST, à l'effet de signer :

Délégation de signature est donnée à Mme Céline AUFFRET, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de BREST, à l'effet de signer :

Délégation de signature est donnée à Mme LEMOINE-LAURIOL Evelyne, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de BREST, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

DA COSTA Isabelle	GUEGUEN Frédérique	BOURLES Yann
LE GOFF Armelle	HENNEBAUT Michel	FEUTREN Yolande
LE PHILIPPE Pascale	MADEC Nadine	FERELLOC Sophie
THOMAS Jean-Louis	BERT Stéphanie	MADEC Alain
TRANVOUEZ Denise	BONDOIN Françoise	
FILY Isabelle	KEROMNES Annie	
TREBAOL-GRIPOIS Huguette	CORNIC Albert	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE BRAS Michèle	B	10 000,00 €	4	10 000
MARCHAND Sylvie	B	10 000,00 €	4	10 000
ARZEL Marie-Christine	B	10 000,00 €	4	10 000

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIE de BREST.

Article 4

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} avril 2022.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à BREST, le 1^{er} avril 2022

Le chef de service comptable du
Service des Impôts des Entreprises de BREST,

SIGNÉ

Sylvie GUITTENY